

n° 29 110 du 25 juin 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu les audiences en juge unique des 5 novembre et 3 décembre 2008.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 ordonnant le renvoi de l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA., avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 05 février 2001 et avez introduit une première demande d'asile le même jour auprès des autorités compétentes. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié prise par le Commissariat Général en date du 18 juillet 2001. Cette dernière a été confirmée par une décision rendue le 23 octobre 2001 par la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés et votre demande a ensuite été rejetée par le Conseil d'Etat.*

*Vous ne seriez pas retourné en Guinée depuis votre première demande d'asile.*

Le 28 avril 2006, vous auriez fait la connaissance à Bruxelles de [B. F. B.] (OE 5.901.070- CG 06/12252) avec laquelle vous avez eu un enfant dénommée [A. B.], née en Belgique le 31 janvier 2007.

Le 30 mars 2007, vous avez introduit une seconde d'asile au motif que vous ne voulez pas être séparé de votre fille, que vous craignez qu'en cas de retour en Guinée, votre fille soit excisée. Vous précisez également ne pas résider au même domicile que votre compagne mais voir néanmoins votre fille tous les jours.

À l'appui de votre demande, vous avez présenté l'extrait d'acte de naissance de votre fille ainsi que le vôtre, une attestation médicale, des lettres de témoignage, une lettre de votre épouse ainsi que des documents internet concernant l'excision.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, concernant votre crainte relative au risque d'excision que pourrait subir votre fille en cas de retour en Guinée, il convient de relever que selon les informations à disposition du Commissariat Général (et dont une copie est jointe au dossier), votre fille dénommée [A. B.] est inscrite sur l'annexe 26 de votre compagne ([B. F. B.]) et qu'elle suit par conséquent, uniquement la procédure de sa mère et non la vôtre.

De la sorte, en dépit du fait que vous avez fourni un acte de naissance indiquant votre lien de paternité, il n'y a pas lieu de vous accorder, pour ce motif, la protection susmentionnée.

Par ailleurs, concernant la lettre de votre épouse (restée en Guinée) relative au fait que vous ne pouvez retourner en Guinée pour les faits invoqués au cours de votre première demande, relevons que celle-ci ne permet aucunement de rétablir la crédibilité des propos invoqués au cours de votre première demande.

En effet, le Commissariat Général avait lors de votre première demande d'asile, remis en cause la crédibilité de vos assertions.

Or, sachant qu'un document se doit d'appuyer un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut, cette lettre (et donc les craintes y afférents) ne peut, en rien, infirmer la décision prise par nos services en juillet 2001 et partant, ne permet nullement de tenir pour établies les craintes dont vous faites état (rapport CG 06/05/08 p. 2, 3, 4, 5).

Quant à votre extrait d'acte de naissance, relevons que celui-ci atteste uniquement de votre identité laquelle n'est aucunement remise en cause dans la présente.

Pour ce qui concerne les lettres de témoignage (en vue de votre demande de régularisation) et l'attestation médicale, celles-ci n'ont pas d'incidence directe sur votre demande d'asile.

Enfin, les documents internet concernant une situation généralisée en Guinée lesquels ne peuvent, au vu des éléments susmentionnés, remettre en cause les motifs énumérés ci-avant.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute que le 5 février 2007, le requérant a

reconnu sa fille, née en Belgique le 31 janvier 2007, devant les autorités de l'état civil de Bruxelles ; elle fait valoir qu'il dispose des mêmes droits et a les mêmes devoirs que la mère à l'égard de l'enfant, que le requérant prend en charge, comme l'atteste un document médical du 31 mars 2007 du docteur F.D., annexé à la requête.

- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle cite aussi l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).
- 2.3. Elle fait encore valoir que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle prétend que la décision attaquée ne tient pas compte des faits qui établissent une persécution contre sa famille, alors que le Commissaire général se doit de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.
- 2.4. Elle fait ensuite grief à la décision de ne pas tenir compte de l'existence de sa fille, alors que la filiation est établie par un acte officiel. Elle reproche également à la décision de rejeter un témoignage de Guinée, relatif à la situation du requérant, au seul motif que les faits invoqués lors de la première demande ont été jugés non crédibles. Elle considère qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation, la crainte du requérant n'ayant pas été examinée au motif que le nom de sa fille n'est pas mentionné sur son annexe 26.
- 2.5. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les éléments nouveaux**

- 3.1. Après la convocation devant une chambre siégeant à trois juges, la partie requérante dépose trois documents attestant l'ampleur de la pratique de l'excision en Afrique et notamment en Guinée (pièce 20 du dossier de la procédure) et la partie défenderesse dépose un document de réponse du CEDOCA (Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) du 3 avril 2009, intitulé « Guinée : Les Mutilations génitales féminines » (pièce 18 du dossier de la procédure).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.
- 3.3. Le Conseil observe que les documents versés au dossier de la procédure, correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

#### **4. L'examen de la demande**

- 4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison, d'une part, du fait que le risque d'excision que pourrait subir la fille du requérant en cas de retour en Guinée, ne peut pas être retenu dans le chef du requérant lui-même, sa fille étant « inscrite sur l'annexe 26 de [la] compagne [du requérant (...)] et [suivant] par conséquent, uniquement la procédure de sa mère » ; d'autre part, la décision entreprise relève l'absence de pertinence des nouveaux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant.
- 4.2. Le Conseil ne peut en aucune manière se rallier à l'affirmation de la décision attaquée, selon laquelle le risque d'excision de la fille du requérant n'aurait aucune incidence sur la crainte de persécution de celui-ci, du seul fait que sa fille est inscrite sur l'annexe 26 de la mère de cet enfant. Au contraire, la paternité du requérant ne peut manquer d'avoir une répercussion sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, indépendamment de l'inscription de son enfant sur un document concernant la mère dudit enfant, au demeurant la compagne du requérant, avec laquelle celui-ci vit et vient d'avoir un deuxième enfant. En l'espèce, la paternité du requérant est prouvée à suffisance de droit par la production d'un extrait d'acte de naissance délivré le 26 février 2007 par la Ville de Bruxelles (document 17/2 de l'inventaire du dossier administratif), dont il ressort que le requérant a reconnu son enfant le 5 février 2007.
- 4.3. Dès lors, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille du requérant, suffit à justifier, dans le chef du requérant lui-même, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande au sens de l'article 48/3**

- 5.1. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne l'absence de pertinence des nouveaux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, relatifs aux faits invoqués personnellement par le requérant et ayant déjà fait l'objet d'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés. A cet égard, les déclarations du requérant manquent de crédibilité et les nouveaux éléments présentés ne permettent nullement de conclure que la décision de la Commission eût été différente si ces nouveaux éléments avaient été connus à l'époque.
- 5.2. Dans sa deuxième demande, la partie requérante soutient encore que sa fille, née en Belgique le 31 janvier 2007, risque d'être soumise à l'excision en cas de retour dans son pays. Une attestation médicale du 14 mai 2008, versée au dossier administratif (document 17/1 de l'inventaire), établit qu'à cette date, la fille de la partie requérante n'était pas excisée ; par ailleurs, une attestation du 16 juin 2008 de l'ASBL GAMS Belgique (*Groupement d'hommes et de femmes africains et européens pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines*), annexée à la requête, stipule que la mère de l'enfant s'est engagée à ne pas faire exciser sa fille ; pour sa part, le requérant a marqué son accord, lors de l'audition du 9 mai 2008 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « avec un suivi annuel du CGRA quant à la non-excision, pour vérifier chaque année que [sa] fille n'a pas été excisée » (rapport d'audition, page 4).
- 5.3. La partie défenderesse dépose un document de réponse du CEDOCA du 3 avril 2009, selon lequel la loi pénale réprimant les mutilations génitales féminines n'est toujours pas appliquée en Guinée, précisant que l'excision constitue « un rite d'initiation très important », nécessaire à la reconnaissance sociale, dont la prévalence est de 96% ; le même document poursuit que cette pratique très largement répandue dans la société guinéenne, forme « une coutume commune à toutes les ethnies, toutes les religions, qui se pratique généralement dans la petite enfance, partout en Guinée et quel que soit le niveau d'instruction » (pièce 18 du dossier de la procédure). Même si les chiffres cités dans la requête introductive d'instance ne correspondent pas totalement à ceux avancés par la partie défenderesse, la source citée par la partie requérante étant plus ancienne (*Fonds des Nations unies pour la Population, Guinée, 2005*), l'ampleur de la coutume de l'excision en Guinée ne souffre pas de contestation factuelle ; la partie requérante dépose en outre trois documents qui confirment largement ces éléments (pièce 20 du dossier de la procédure). Dès lors, la probabilité que la fille du requérant soit soumise à l'excision en cas de retour dans son pays, est extrêmement importante. Elle court donc, au vu de ces données objectives, un risque évident, proche de la certitude, d'être soumise à une excision si elle rentre dans son pays.

- 5.4. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles » et à la lettre f) « les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...] ».
- 5.5. L'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être *de facto* mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève.
- Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'égard de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« *The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice* » - HCR, *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation*, mai 2009, page 8).
- 5.6. Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status* », Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs actes de la part du demandeur* » (cfr en ce sens, CPRR, 04-3250/R13107 26 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « *le fait de s'opposer aux agissements d'[un acteur non étatique (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce)] peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard* » (CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).
- Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « *toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif* » (UNHCR, *Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2*, 1<sup>er</sup> septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinion politique, le HCR considère que le demandeur d'asile « *doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...]. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme*

*de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournerait dans son pays » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).*

- 5.7. Dès lors, le requérant peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'il a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'il a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne, à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, le requérant se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à l'un des motifs de la Convention de Genève.
- 5.8. Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.
- 5.9. Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».
- 5.10. À l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière (*cf* ci-dessus le point 5.3).
- 5.11. La partie défenderesse plaide à l'audience pour le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général afin d'entendre une nouvelle fois le requérant, particulièrement au sujet de l'engagement sollicité de sa part de ne pas exciser sa fille et d'en apporter annuellement la preuve par une attestation médicale. Le Conseil rappelle à cet égard que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ne peuvent pas être soumis à d'autres conditions que celles prévues par la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980. Au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la Convention des droits de l'enfant, il est toutefois souhaitable de mettre en œuvre des modalités visant à s'assurer de la réalité de la persistance de la crainte fondée de persécution que la reconnaissance a consacrée, avec pour conséquence l'application d'une éventuelle cessation de la qualité de réfugié, si la crainte à l'origine de la reconnaissance a disparu. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle qu'au Commissariat général, le requérant a formellement marqué son accord sur le principe d'un suivi annuel à cet égard et que la mère de l'enfant a joint en annexe de sa requête introductive d'instance, une attestation par laquelle elle s'engage à ne pas faire exciser sa fille (*cf* le point 5.2. du présent arrêt). Le Conseil estime que les conditions légales pour une annulation et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général, prévues à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies en l'espèce ; en effet, la décision entreprise n'est pas « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil [...] [et il ne] manque [pas] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 5.12. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.
- 5.13. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

MM.	M. WILMOTTE,	président de chambre
	,	
	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers
	V. DETHY	assumé

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. DETHY	M. WILMOTTE
----------	-------------

[EDIT HERE]